

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. TOMAS HEIDAR

PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2023

À LA

TRENTE-QUATRIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 10 JUIN 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. C'est pour moi un honneur de m'adresser à la Réunion des États Parties pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2023. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette réunion et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat.

2. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des activités du Tribunal pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. J'appellerai votre attention sur les principaux aspects du rapport et fournirai à la Réunion des informations complémentaires sur les développements qui ont eu lieu cette année.

3. S'agissant des questions organisationnelles, je tiens à rappeler que, le 14 juin 2023, la Réunion des États Parties a élu sept juges au Tribunal pour un mandat de neuf ans. J'ai moi-même été réélu et les six juges suivants ont été nouvellement élus : Mme Frida María Armas Pfirter (Argentine) ; M. Hidehisa Horinouchi (Japon) ; M. Thembile Elphus Joyini (Afrique du Sud) ; M. Osman Keh Kamara (Sierra Leone) ; M. Konrad Jan Marciniak (Pologne) ; et M. Zha Hyoung Rhee (République de Corée). Les nouveaux juges ont prêté serment le 2 octobre 2023 à Hambourg. Le résultat de ces élections fait que le Tribunal compte désormais six juges femmes parmi ses membres.

4. Le 30 septembre 2023, mon prédécesseur, M. le juge Albert Hoffmann, achevait son mandat triennal de Président du Tribunal. Le 2 octobre 2023, j'étais élu Président du Tribunal pour une période de fonctions de trois ans. Le même jour, Mme la juge Neeru Chadha, de l'Inde, était élue Vice-Présidente du Tribunal. Le 4 octobre 2023, M. le juge David Attard, de Malte, était élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

5. J'en viens à présent à l'activité judiciaire du Tribunal. Comme mon prédécesseur vous l'a annoncé lors de la dernière Réunion des États Parties, la Chambre spéciale saisie du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime*

entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) a rendu son arrêt sur le fond le 28 avril 2023. Je vous invite à examiner les principales conclusions de l'arrêt, qui a été adopté à l'unanimité, dans le rapport annuel du Tribunal pour 2023.

6. Je souhaiterais maintenant évoquer un développement important très récent, qui est le prononcé, le 21 mai 2024, de l'avis consultatif du Tribunal sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

7. Je tiens à rappeler que, le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai la « Commission », a décidé de demander un avis consultatif au Tribunal sur deux questions :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [...], notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

[et]

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

8. La demande d'avis consultatif a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire n° 31. Dans cette instance, des exposés écrits ont été présentés par 31 États Parties et 8 organisations intergouvernementales dans le délai fixé par le Président par son ordonnance du 15 février 2023. Après l'expiration de ce délai, d'autres exposés écrits ont été reçus de trois États Parties et d'une organisation intergouvernementale. Ces exposés écrits ont été admis et versés au dossier de l'affaire. Conformément à une ordonnance du Président du Tribunal datée du 30 juin 2023, des audiences publiques se sont tenues du 11 au 25 septembre 2023. J'ai le plaisir de vous

informer que les délégations de 33 États Parties et de 4 organisations intergouvernementales ont fait des exposés oraux durant cette instance historique.

9 Le 21 mai 2024, le Tribunal a rendu son avis consultatif unanime. Je vais consacrer les prochaines minutes à vous donner un aperçu des principales conclusions juridiques du Tribunal. Toutefois, j'aimerais souligner au préalable que le Tribunal a jugé bon de commencer par présenter le contexte de la demande en fournissant une vue d'ensemble des aspects scientifiques et du régime juridique afférent au changement climatique. Le Tribunal s'est largement appuyé sur les rapports du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, communément appelé le « GIEC ». Surtout, il a fait observer que la plupart des participants à l'instance ont reconnu que ces rapports constituaient des « évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique ». Dans un paragraphe conclusif, il a noté que « le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme. »

10. Le Tribunal a ensuite examiné s'il avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission et, dans l'affirmative, s'il existait une quelconque raison pour laquelle il devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la demande. Il convient de noter que, pour répondre à ces questions, le Tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence qu'il avait élaborée dans son avis consultatif de 2015 sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*.

11. En ce qui concerne sa compétence, le Tribunal était d'avis que l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai l'« Accord COSIS », « conf[ère] compétence au Tribunal » au sens de l'article 21 du Statut, puisqu'il autorise la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal. Ainsi, il a considéré que l'article 21 du Statut, lu conjointement avec l'Accord COSIS, constituait le fondement juridique de la compétence consultative du Tribunal en l'affaire. S'agissant des conditions devant être remplies pour qu'il puisse exercer sa compétence consultative, qui sont énoncées à l'article 138, paragraphes 1 et 2, du Règlement, le

Tribunal a estimé qu'elles avaient toutes été remplies. Estimant également que les questions posées par la Commission « entrent dans le cadre de l'Accord COSIS », selon les exigences de l'article 21 du Statut, il a confirmé qu'il avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par la Commission.

12. En ce qui concerne son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle « [i]l est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des "raisons décisives" ». Ayant examiné les objections possibles, il a jugé approprié de donner l'avis consultatif demandé par la Commission. Il a ensuite déclaré savoir que « le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité » et être conscient « des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu'il a et continuera d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets ».

13. Le Tribunal s'est ensuite intéressé au droit applicable, constitué selon lui de « la Convention, [de] l'Accord COSIS et [d]es autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention ». Il a ensuite porté son attention sur la question de l'interprétation de la Convention et de la relation entre la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international, dites « règles extérieures ». Il a déclaré que, « sans préjudice de l'article 293 de la Convention, les dispositions de la Convention et les règles extérieures devraient, dans la mesure du possible, être interprétées de façon cohérente. » Eu égard au vaste régime conventionnel traitant du changement climatique, le Tribunal a considéré que, « en la présente affaire, des règles extérieures pertinentes peuvent être trouvées, en particulier, dans ces accords. » Ces accords comprennent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, également dite « CCNUCC », le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris, l'Annexe VI de MARPOL, l'Annexe 16 de la Convention de Chicago et le Protocole de Montréal Protocol, y compris l'Amendement de Kigali.

14. Avant de répondre aux questions soumises par la Commission, le Tribunal a examiné la portée de la demande, concluant qu'il lui était demandé de donner un

avis consultatif sur « les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention ». Il a également conclu qu'afin d'identifier ces obligations et de préciser leur contenu, il « devra[it] interpréter la Convention et, ce faisant, tenir également compte de règles extérieures, selon qu'il conviendra ». Le Tribunal a également examiné la relation entre les questions et déclaré que l'obligation visée dans la seconde question a une portée plus large que l'obligation visée dans la première question. Il a expliqué que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin englobe et dépasse l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.

15. Je vais maintenant m'intéresser de plus près aux réponses apportées par le Tribunal aux questions posées dans la demande. Comme ces réponses sont riches en détails et couvrent de nombreuses dispositions de la Convention, je ne peux donner qu'un bref aperçu de ce qu'offrirait une lecture attentive de l'intégralité de l'avis consultatif.

16. Le Tribunal a observé que la première question posée au Tribunal par la Commission porte sur les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère. Notant que le libellé de la première question repose sur la prémisse que ces obligations s'appliquent nécessairement au changement climatique et à l'acidification des océans, le Tribunal a déclaré que la validité de cette prémisse ne saurait être présumée et devait être examinée.

17. Le Tribunal a donc examiné si les émissions anthropiques de GES satisfont aux critères de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention. À l'issue d'un examen approfondi, il a constaté que les GES anthropiques sont des substances, que leurs émissions sont produites « par l'homme » et que, en introduisant du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, ils causent le changement climatique et l'acidification des océans occasionnant des « effets nuisibles ». Sur cette base, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES dans

l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention.

18. Le Tribunal a ensuite énoncé les obligations particulières des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant du changement climatique et de l'acidification des océans. Il a commencé par examiner les obligations découlant de l'article 194 de la Convention et la manière dont elles devraient être interprétées et appliquées eu égard à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. On rappellera que l'article 194 de la Convention est la disposition fondamentale du régime institué par la partie XII en matière de pollution marine et impose des obligations de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine applicables à toutes les sources de pollution.

19. L'article 194, paragraphe 1, de la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, quelle qu'en soit la source, c'est-à-dire indépendamment des sources spécifiques de cette pollution. Le Tribunal a conclu que, selon cette disposition, les États « ont les obligations particulières de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. » Il a également conclu que ces mesures « devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. »

20. Cela étant, le Tribunal n'a pas considéré qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris, étant donné que la Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris complète la Convention sans pour autant s'y substituer. L'article 194, paragraphe 1, impose

aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation verrait sa responsabilité internationale engagée. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris ne modifie ni ne limite l'obligation au regard de la Convention et n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention.

21. Quant à la nature de cette obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise à cet égard est élevé, « compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les émissions anthropiques de GES. » Le Tribunal a cependant estimé que « la mise en œuvre de l'obligation de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent. »

22. Le Tribunal a ensuite examiné l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, de la Convention en rapport avec les émissions anthropiques de GES. Cette disposition définit l'obligation des États en cas de pollution transfrontière. Le Tribunal a conclu que, selon cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. » Là aussi, le Tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une obligation de diligence requise. Selon lui, le niveau de diligence requise imposé par l'article 194, paragraphe 2, peut être encore plus élevé que celui imposé par l'article 194, paragraphe 1, en raison de la nature de la pollution transfrontière.

23. La suite de la réponse du Tribunal à la première question portait sur les obligations relatives aux sources spécifiques de pollution prévues aux sections 5 et 6 de la partie XII et sur les autres obligations pertinentes prévues aux sections 2, 3 et 4 de la partie XII. S'agissant des sources spécifiques de pollution, le Tribunal a considéré que la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut

être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. On fera également remarquer que le Tribunal s'est penché sur les obligations d'adopter une législation nationale ainsi que des règles et normes internationales, et de les mettre en application. En ce qui concerne d'autres obligations pertinentes découlant des sections 2, 3 et 4 de la partie XII, le Tribunal s'est prononcé sur les obligations particulières incombant aux États Parties dans les domaines de la coopération mondiale et régionale, de l'assistance technique ainsi que de la surveillance continue et de l'évaluation écologique.

24. Le Tribunal a ensuite formulé sa réponse à la deuxième question, limitant ses observations aux obligations particulières de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans qui n'avaient pas été précédemment identifiées dans sa réponse à la première question.

25. Dans sa réponse à la deuxième question, le Tribunal a offert une analyse détaillée de l'obligation énoncée à l'article 192 de la Convention de protéger et préserver le milieu marin. Il a estimé que, en vertu de cette disposition, les États Parties ont l'obligation particulière de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans et que, « [I]à où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. » Selon lui, l'article 192 impose aux États Parties « d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, en fonction des circonstances. » Le Tribunal a considéré que cette obligation était une obligation de diligence requise dont le niveau est élevé.

26. S'intéressant à d'autres dispositions de la Convention, le Tribunal a confirmé que les États Parties ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 194, paragraphe 5, « de protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. » Il a également examiné les obligations particulières des États Parties

au regard des articles 61 et 119 de prendre les mesures nécessaires pour conserver « les ressources biologiques marines menacées par les incidences du changement climatique et l'acidification des océans. » En outre, il a considéré que l'obligation de s'efforcer de s'entendre prévue à l'article 63, paragraphe 1, et celle de coopérer prévue à l'article 64, paragraphe 1, imposent aux États Parties, entre autres, « de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de stocks partagés ». Enfin, le Tribunal a considéré que, en vertu de l'article 196, les États Parties ont l'obligation particulière de prendre des mesures appropriées « pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant de l'introduction d'espèces non indigènes due aux effets du changement climatique et de l'acidification des océans pouvant provoquer des changements considérables et nuisibles au milieu marin. »

27. Maintenant que l'effervescence qui a entouré cette procédure historique retombe, les États Parties auront amplement l'occasion, dans les mois à venir, de tirer les conclusions appropriées de l'avis consultatif. J'espère que le Tribunal a réussi à fournir un guide complet des obligations particulières pertinentes des États Parties au regard de la Convention, les mettant ainsi en bonne position pour relever les défis considérables posés par le changement climatique. Pour parvenir à ce résultat unanime, le Tribunal a dû opérer dans un contexte scientifique hautement complexe et a dû tenir compte d'un large éventail d'autres règles du droit international qui avaient une incidence sur la demande dont il était saisi. Ce résultat en dit long sur la capacité du Tribunal à traiter les différends et les questions juridiques complexes qui pourraient lui être soumis dans les années à venir.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

28. L'autre question judiciaire dont je voulais vous rendre compte concerne l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*, qui est inscrite au rôle en tant qu'affaire n° 32. À la suite de l'introduction par les Îles Marshall d'une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII de la Convention contre la Guinée équatoriale dans le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage, le Président du Tribunal a tenu des consultations avec les Parties au

Tribunal, à Hambourg, le 18 avril 2023 pour discuter de la composition du tribunal arbitral. À cette occasion, les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont convenues de transférer la procédure arbitrale à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 27 avril 2023, une chambre spéciale du Tribunal composée de cinq membres a été constituée pour connaître de l'affaire.

29. Par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale a fixé les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire et du contre-mémoire. En suite à une demande des Îles Marshall et après s'être enquis des vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 16 novembre 2023, reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire.

30. Le dernier développement judiciaire sur lequel je souhaite appeler votre attention s'est produit pas plus tard que la semaine dernière. Le 3 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance au Tribunal contre le Mexique dans un différend relatif à l'immobilisation du « Zheng He », un navire battant pavillon luxembourgeois. Je ferais remarquer que tant le Luxembourg que le Mexique ont fait des déclarations au titre de l'article 287 de la Convention, reconnaissant la compétence du Tribunal comme moyen de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 33. La requête introductive d'instance ainsi qu'un communiqué de presse fournissant davantage d'informations sur cette affaire ont déjà été affichés sur notre site Web.

31. Outre les activités judiciaires du Tribunal, le rapport annuel qui vous est présenté comprend un examen des questions organisationnelles et administratives traitées par le Tribunal lors de deux sessions tenues en 2023. La Greffière abordera certaines questions budgétaires du Tribunal dans une allocution distincte.

32. Le Tribunal mène diverses activités de renforcement des capacités liées à ses travaux en vue de mieux faire connaître son rôle dans le règlement des différends. Permettez-moi de faire le point sur l'actualité de ces activités.

33. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux destinés à renforcer les capacités dans le domaine du droit de la mer. Le seizième de ces ateliers régionaux s'est tenu en 2023 à Nice (France) et a réuni les représentants de 10 États Parties de la région. Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à Chypre, à la France et à l'Institut maritime de Corée pour leur généreux soutien, ainsi qu'à l'Université Côte-d'Azur pour les excellents rapports de coopération dont nous avons pu bénéficier lors de l'organisation de l'atelier.

34. Au cours de la période 2023-2024, pour la dix-septième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités de neuf mois sur le règlement des différends relevant de la Convention a été mené avec le soutien de la Nippon Foundation. Des boursiers du Malawi, de Maurice, du Mexique, du Pérou, des Îles Salomon et de la Türkiye y ont participé. Les candidats de la dix-huitième édition du programme – qui débutera en juillet de cette année – ont déjà été sélectionnés. Je tiens à exprimer la profonde gratitude du Tribunal à la Nippon Foundation pour le soutien renouvelé qu'elle apporte à ce programme.

35. En outre, le programme de stage du Tribunal offre des possibilités de formation aux étudiants et aux jeunes diplômés. En 2023, 14 personnes originaires d'un même nombre d'États ont effectué un stage au Tribunal.

36. Afin de fournir une assistance financière aux participants des pays en développement au programme de stage et à l'Académie d'été, des fonds d'affectation spéciale ont été créés avec le soutien de l'Institut maritime de Corée, de l'Institut chinois d'études internationales et du Gouvernement chinois. Je tiens à exprimer notre sincère gratitude à ces donateurs pour leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale.

37. Deux grands événements ont été organisés dans les locaux du Tribunal en 2023. En juillet de l'année dernière, nous avons accueilli le deuxième atelier du TIDM pour conseillers juridiques, au cours duquel des participants de 21 États africains ont assisté à des sessions consacrées à des questions de procédure et de fond. Je tiens à remercier la République de Corée d'avoir parrainé cet événement et

contribué à son succès, et j'ai le plaisir de confirmer qu'un troisième atelier pour conseillers juridiques se tiendra en septembre, cette fois à destination des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. En outre, comme le veut la tradition, la Fondation internationale du droit de la mer a organisé son Académie d'été annuelle, offrant aux participants inscrits un large éventail de cours sur le droit de la mer et le droit maritime. La prochaine édition se tiendra en juillet et août de cette année. La Fondation, en coopération avec l'Institut maritime de Corée, organise également un colloque au Tribunal, qui se tiendra les 21 et 22 septembre à l'occasion du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

39. Enfin, je tiens à souligner qu'en septembre 2021, le Tribunal a mis en place un programme d'administrateurs auxiliaires pour permettre à de jeunes professionnels de travailler au sein du Service juridique du Greffe du Tribunal, ou dans d'autres départements du Greffe, en fonction des besoins. Le 1^{er} décembre 2022, un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Gouvernement chinois concernant ce programme. Le 7 février 2024, un mémorandum d'accord a été signé entre le Tribunal et le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée. Le recrutement pour un poste d'administrateur auxiliaire est en cours de finalisation.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les représentants,

40. Ceci m'amène à la fin de ma présentation du rapport annuel du Tribunal pour 2023. Comme toujours, le Tribunal est prêt à aider les États par tous les moyens possibles dans l'accomplissement du mandat que lui confie la Convention. J'ai la grande satisfaction de dire que le Tribunal entretient d'excellents rapports de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et j'exprime toute notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à ses collaborateurs, pour leur soutien. Je vous remercie de votre aimable attention.